

**PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE MODIFIANT
L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 13 JUILLET 2007
CRÉANT LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MOBILITÉ ÉTUDIANTE – 2E LECTURE**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 19 mai 2004 instituant un Fonds d'aide à la mobilité, étudiante au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur, notamment l'article 8, modifié par le décret du 2 juillet 2007 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 2007 créant le Conseil supérieur de la mobilité étudiante tel que modifié par l'arrêté du gouvernement du 25 novembre 2010 ;

Vu la concertation avec les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire du 02 juillet 2018 ;

Vu l'avis de l'ARES du 15 septembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la mobilité du XXX ;

Vu l'avis n° XXX du Conseil d'Etat, donné le XXX en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias et de la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale;

Après délibération,

64212/2

ARRÊTE :



Article 1. - L'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 2007 créant le Conseil supérieur de la mobilité étudiante tel que modifié par l'arrêté du gouvernement du 25 novembre 2010 est remplacé par ce qui suit : « Au sens du présent arrêté, on entend par :

- 1° ARES : Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur visée à l'article 20 du décret du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études
- 2° Agence : Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie créée par l'accord de coopération 28 avril 2018, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- 3° Erasmus Belgica : programme de mobilité étudiante de type Erasmus entre les trois Communautés organisé sous l'égide du Fonds Prince Philippe. ».

Article 2. - A l'article 2, §1^{er} du même arrêté les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 2, les mots « dix-sept » sont remplacés par les mots « dix-huit » ;
- 2° au point a. les modifications suivantes sont apportées :

- a) Les mots « des universités » sont insérés entre les mots « non étudiants » et les mots « proposés par » ;
- b) Les mots « Conseil interuniversitaire de la Communauté française de Belgique » sont remplacés par les mots « l'ARES » ;
- 3° au point b. les modifications suivantes sont apportées :
 - a) les mots « des hautes écoles » sont insérés entre les mots « non étudiants » et les mots « proposés par » ;
 - b) Les mots « Conseil général des hautes écoles » sont remplacés par les mots « l'ARES » ;
- 4° au point c. les modifications suivantes sont apportées :
 - a) Les mots « des écoles supérieures des arts » sont insérés entre les mots « non étudiants » et les mots « proposés par » ;
 - b) Les mots « Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique » sont remplacés par les mots « l'ARES » ;
- 5° le point d. est complété comme suit : « un membre non étudiant des établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale proposé par l'ARES » ;
- 6° au point f. les modifications suivantes sont apportées :
 - a) Le mot « deux » est remplacé par le mot « trois » ;
 - b) Les mots « du Commissariat général aux Relations internationales » sont remplacés par les mots « de Wallonie Bruxelles International » ;
 - c) Entre les mots « relations internationales, » et les mots « un membre de la Direction générale », le mot « et » est abrogé ;
 - d) Le point f est complété par les mots « et un membre du personnel de l'administration de l'ARES. ».

Article 3. – L'article 5 du même arrêté est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le Président ou le vice-président du Conseil Supérieur participe aux réunions du Comité de gestion de l'Agence. ».

Article 4. - Dans l'article 8 du même arrêté, le 7. est abrogé.

Article 5. - L'article 10 du même arrêté est abrogé.

Article 6. - L'article 11 du même arrêté est remplacé par ce qui comme suit :
« L'ARES accueille le Conseil supérieur en son sein.

L'Administrateur de l'ARES ou son représentant en assure le secrétariat, conjointement avec l'Agence. Il assure la publicité des décisions prises ainsi que celle du rapport annuel du Conseil supérieur. Il assiste aux réunions du Comité de gestion de l'Agence. ».

Article 7. - L'article 12 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Le Conseil supérieur a pour missions de :

- 1° formuler des avis et recommandations sur toutes questions afférentes à la mobilité des étudiants de l'enseignement supérieur d'initiative ou à la demande de tout membre du Gouvernement de la Communauté française ;
- 2° formuler des avis et recommandations sur les propositions d'attribution d'aide aux projets Erasmus+ enseignement supérieur ;
- 3° décider des propositions d'attribution des subsides du programme « Erasmus Belgica » et du le programme de bourses de mobilité organisé conformément

- au décret du 19 mai 2004 instituant un Fonds d'aide à la mobilité étudiante au sein de l'Espace européen de l'enseignement supérieur ;
- 4° participer à la gestion, par l'Agence, du le programme Erasmus Belgica subventionné par la Communauté française de Belgique ;
- 5° participer à la gestion, par l'Agence, du programme de bourses de mobilité organisé conformément au décret du 19 mai 2004 instituant un Fonds d'aide à la mobilité étudiante au sein de l'Espace européen de l'enseignement supérieur; ».

Article 8. - L'article 13 du même arrêté est abrogé.

Article 9. - Le chapitre 4 du même arrêté comportant les articles 14 à 15 est abrogé.

Article 10. - Le chapitre 5 du même arrêté comportant les articles 16 à 18 est abrogé.

Article 11. - Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

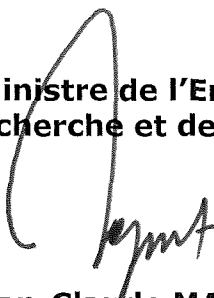
Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

**Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la
Recherche et des Médias,**



Jean-Claude MARCOURT